

## AVIS PUBLIC

### aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Saint-Césaire

Des recours sont possibles auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ) afin d'examiner la conformité du règlement intitulé « règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements, aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur »

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 10 décembre 2024, le Conseil de la Ville de Saint-Césaire a adopté le « règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements, aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'Urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur ».

1. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme n° 91-2005 et ses amendements ;
2. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours suivant l'annonce du présent avis ;
3. Si la Commission reçoit une demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours après l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité de ces règlements au plan d'urbanisme ;
4. Les coordonnées électroniques (*en raison du conflit à Poste Canada*) de la Commission municipale du Québec sont les suivantes :

[secretariat@cmq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@cmq.gouv.qc.ca)

Commission municipale du Québec

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Mezzanine, Aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3

Toute personne intéressée par ce règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis affiché à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire, du lundi au jeudi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30 et, le vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 ou encore, sur le site web de la Ville : <https://www.villesaintcesaire.com/> sous l'onglet Avis publics.

Fait à Saint-Césaire, le 12 décembre 2024

M<sup>e</sup> Isabelle François, avocate  
Directrice générale et greffière

Règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

VILLE DE SAINT-CÉSaire  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

Règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

---

**Considérant** l'événement de glissement de terrain survenu le 28 février 2024 dans le secteur de la rue Leclair;

**Considérant** que ledit événement fut analysé et diagnostiqué par les représentants du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et que des recommandations précises furent émises afin de préserver la sécurité publique et civile à l'égard de toute intervention visant ce secteur;

**Considérant** que les données fournies par le MTMD permettent de cartographier précisément les superficies de terrains impliquées et exposées aux glissements de terrain;

**Considérant** que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite utiliser ses outils en urbanisme afin d'encadrer ce risque de sécurité publique et civile;

**Considérant** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19) stipule à ses articles n<sup>os</sup> 16 et 16.1 qu'une municipalité peut régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages en fonction des risques relatifs à la sécurité publique;

**Considérant** que ce règlement inclut également certaines dispositions relatives aux îlots de chaleur;

**Considérant** qu'il s'agit d'un règlement de concordance et qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19), un tel règlement ne contient aucun objet susceptible d'approbation référendaire;

**Considérant** que ce règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**Considérant** que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville à la suite d'un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

**En conséquence, il est proposé par Jacques Bienvenue**

**Et résolu** d'adopter le projet de règlement intitulé «règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur» et qu'il soit statué et décrété par ce présent règlement ce qui suit :

Règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement s'intitule «règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur».

### **ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 4**

L'annexe D du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements, intitulé : «Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la MRC de Rouville, MRC de Rouville feuillets Saint-Césaire –secteur nord et Saint-Césaire – secteur sud, datés du 11 juillet 2017» s'avère modifié par l'ajout de superficies grevant les lots n<sup>os</sup> 1 592 880, 1 592 881 et 1 592 876 de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, tel que figurant à l'annexe cartographique joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 5**

L'annexe A du règlement, nommée *Grille des usages principaux et des normes*, est modifiée au feuillet des zones numéros 122 à 126 comme suit :

- Dans la section «NORMES», sous-section «AUTRES NORMES» dans la 3<sup>ième</sup> colonne en dessous de «projet intégré» le texte **«zone potentiellement exposée aux glissements de terrain»** est ajouté, sur la même ligne dans la colonne «Article de zonage» le texte **«art. 17.1.2»** est ajouté, et encore sur la même ligne un point «•» est ajouté dans la colonne de la zone numéro 126.

### **ARTICLE 6**

Le troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 17.1.2 du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

«Malgré les interdictions prévues, toute intervention peut être autorisée si le projet est accompagné d'une étude géotechnique préparée et scellée par un professionnel attestant que ladite intervention peut être exécutée en toute sécurité sur le terrain visé, ou prescrivant des travaux et ouvrages devant être exécutés au préalable afin que l'intervention projetée puisse être exécutée en toute sécurité. Toutefois, pour toute intervention projetée au lot numéro 1 592 881, une telle étude s'avère obligatoire sans exception, incluant une

**Règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur**

attestation de conformité une fois les travaux complétés et établis suite à leur surveillance, le cas échéant.

Aux fins du présent article, la définition de talus correspond à une pente de terrain comprenant entre sa base et son sommet au moins une portion ayant une pente de 25 pourcents et plus avec une dénivellation d'au moins 5 mètres.»

**ARTICLE 7**

L'article 9.5.9 est inséré dans le règlement de Zonage et amendements suivant la numérotation établie et se lit comme suit:

**«Îlot de verdure**

Aux fins du présent article un «Îlot de verdure» constitue une superficie végétalisée d'au moins 13 mètres carrés au sein de laquelle on retrouve minimalement un arbre et devant être localisé à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Une aire de stationnement aménagée sur un terrain et comportant 20 cases ou plus, doit inclure minimalement un îlot de verdure.

Cette obligation s'avère cumulative et récurrente par tranche de 20 cases de stationnement aménagées sur un même terrain.»

**PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 13**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage et amendements.

**ARTICLE 14**

Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19).

---

Luc Forand  
Maire

---

M<sup>e</sup> Isabelle François  
Directrice générale et greffière

|   |   |
|---|---|
| Transmission élus projet :                | 2024-11-07 et 2024-11-12                  |
| Publié sur site web :                     | 2024-11-12                                |
| Avis de motion :                          | 2024-11-12 sous résolution n° 2024-11-360 |
| Adoption projet :                         | 2024-11-12 sous résolution n° 2024-11-361 |
| Transmission à la MRC de Rouville:        | 2024-11-                                  |
| Avis public de la consultation publique : | 2024-11-                                  |
| Transmission élus règlement :             | 2024-12-05 et 2024-12-10                  |
| Publié sur site web :                     | 2024-12-10                                |
| Tenue de la consultation publique :       | 2024-12-10                                |
| Adoption règlement :                      | 2024-12-10 sous résolution n° 2024-12-398 |
| Transmission à la MRC de Rouville:        | 2024-12-                                  |
| Certificat de conformité :                |   |

**Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260**

Affiché à l'Hôtel de Ville :  
Publié sur le site Web de la Ville :  
En vigueur :





Règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

Annexe cartographique (suite)

